

Arrêt

**n° 64 288 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pris par la partie adverse le 28/01/2011 et l'ordre de quitter le territoire subséquent pris le 10/02/2011 notifiés ensemble le 22/02/2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 6 février 2008.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 53 014 du 14 décembre 2010 par lequel le Conseil de ceans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Entretemps, le 8 juillet 2009, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter, de la loi, demande qu'il a actualisé, le 14 juin 2010.

En date du 26 février 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, décision à la suite de laquelle le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation et inscrit au registre des étrangers.

1.3. Le 28 janvier 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. non fondée, décision qui a été notifiée au requérant, le 22 février 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

Motifs :

L'intéressé fait valoir son état de santé à l'appui de sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter.

Le Médecin de l'Office des étrangers a donc été saisi afin de se prononcer sur la possibilité d'un éventuel retour au pays d'origine, la Fédération de Russie.

Dans son rapport du 13.01.2011, le Médecin nous apprend que le requérant souffre d'une pathologie psychique pour laquelle un suivi spécialisé ainsi qu'un traitement médicamenteux multiple sont prescrits.

Concernant la disponibilité des soins, le Médecin nous informe que des informations émanant de l'ambassade belge en Russie du 28.10.2008 attestent de la disponibilité des médicaments nécessaires au traitement de l'intéressé soit tels quels soit peuvent être remplacés par des substituts de valeur équivalente. Il y existe suffisamment d'hôpitaux publics disposant de services spécialisés et notamment en psychiatrie.

Un article émanant du 6ème Congrès mondial sur le stress (<http://www.icms.com.au/stress2007/abstract/70.htm>) et celui de la Fondation Genève pour l'Education médicale et la Recherche (http://www.gfmer.ch/Medical_education/En/PGC_RH_2007/pdf_reviews/Hot_flushes) confirme la disponibilité des médicaments prescrits, en Russie. Enfin, le site de l'Université de Londres (http://www.iop.kcl.ac.uk/international/?project_id=41) montre l'intérêt pour la santé mentale en Russie et les dispositions qui sont prises.

Vu les éléments précités et vu que la pathologie n'empêche pas le requérant de voyager, le Médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Le rapport 2009 de l'Organisation Internationale pour les Migrations sur la situation en Russie (<http://irrico.belgium.iom.int/images/stories/documents/Russia%20FR.pdf>) nous apprend que *tous les citoyens russes ont droit à des soins médicaux gratuits qui leur sont garantis par l'État par l'intermédiaire d'un système d'assurance maladie obligatoire (AMO) – (les compagnies d'assurance sont choisies par l'État dans chaque*

région) – financé par les budgets d'État à tous les niveaux, les recettes fiscales, et d'autres sources. Les soins médicaux gratuits couvrent les services suivants: soins médicaux d'urgence, soins ambulatoires, y compris les traitements préventifs, diagnostics et traitement de maladies tant à domicile que dans les polycliniques, hospitalisation.

Le traitement médicamenteux est, toujours selon cette source, lui aussi, gratuit : dans les hôpitaux fonctionnant 24 heures sur 24 et les hôpitaux de jour – à la charge des compagnies d'assurance publiques (AMO) et des budgets locaux. Cela signifie que, dans ces cas-là, les médicaments sont fournis gratuitement à tous les citoyens russes qui sont couverts par l'assurance maladie obligatoire (AMO);

Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Le rapport du Médecin de l'Office des étrangers est joint à la présente décision. Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

»

1.4. A la même date, le requérant s'est également vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) pris le 10 février 2011. Cette décision qui constitue le deuxième acte attaqué est motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié avec protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 16/12/2010.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de [la loi] : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»

2. Question préalable.

Le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'espèce, force est de constater que le premier acte attaqué visé en termes de requête, constitue en une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter, de la loi, tandis que le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire délivré au requérant à la suite d'un arrêt du Conseil de céans clôturant négativement sa procédure d'asile, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

En conséquence, le deuxième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que la violation des articles 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 9ter et 62, de la loi, 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du principe de bonne administration.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, citant une jurisprudence du Conseil, elle reproche à la partie défenderesse « de se fonder sur des informations d'ordre général relatives à la Russie sans avoir égard à sa situation particulière ». Elle rappelle à cet égard que le requérant est « tchéchène originaire de Grozny, et qu'il ne participe pas à la sécurité sociale de ce pays ». Elle en déduit que « la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et n'a pas adéquatement motivé sa décision ».

Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, citant deux extraits d'articles dont elle affirme qu'ils auraient été publiés sur les sites « medecinsdumonde.com » et « rue89.com », elle argue que « la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et n'a pas adéquatement motivé sa décision ». Elle affirme également, citant les « dernières directives du Européan Council on Refugees and Exiles [...] du mois de mars 2011 », « Qu'en ce qui concerne la situation des Tchétchènes dans la Fédération (sic) de Russie, il est exposé que cette communauté se voit privée de ses droits fondamentaux et est victime du racisme. Qu'en réalité les autorités tentent de décourager leur établissement dans le but de les contraindre à retourner en Tchétchénie [...] ». Elle soutient dès lors

qu'au vu de ces éléments, « [...] on perçoit mal comment le requérant pourrait s'établir régulièrement en Russie et se mettre en ordre de sécurité sociale », et « Qu'il ressort des informations évoquées ci-avant que l'accessibilité des soins pour un Tchétchène reste dans la pratique fort problématique tant en Tchétchénie qu'ailleurs en Fédération de Russie ».

Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle fait valoir que « si l'ordre de quitter le territoire pris le 10/02/2011 est motivé par rapport à la clôture de la procédure d'asile par un arrêt du CCE du 16/12/2010 il apparaît de manière évidente qu'il a également été pris en connaissance de cause de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi prise le 28/01/2011. Que l'ordre de quitter le territoire est en l'espèce intimement lié à cette décision et apparaît comme en étant le corollaire.[...] ». Elle affirme en conséquence « Qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant serait privé des soins que son état de santé requiert, ce qui s'apparenterait à un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 CEDH ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er de la loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le second alinéa de ce paragraphe, porte que « L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée notamment sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur base des certificats médicaux produits par le requérant, indiquant que le requérant souffre d'une « affection psychiatrique chronique » nécessitant une prise en charge psychiatrique, psychologique et médicamenteuse ». Le rapport indique également que le traitement médicamenteux nécessaire est disponible en Russie, et qu'« Il n'y a pas de contre-indication médicale à voyager, moyennant la poursuite du traitement », et conclut que « Du point de vue médical, [...] bien qu'elle puisse être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celle-ci n'est pas traitée de manière adéquate, [l'affection psychiatrique chronique] n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est (sic) la prise en charge sont disponibles au pays d'origine la Russie ».

Il relève que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est borné à indiquer « que, si théoriquement les soins dont il a besoin sont disponibles dans son pays, ceux-ci seraient inaccessibles de fait », sans étayer autrement ses allégations.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse, n'a pas violé les dispositions visées au moyen, en décidant, se basant sur le rapport de son médecin-conseil, qu'« [...] il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou [...] il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle

entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Quant au grief fait à la partie défenderesse « de se fonder sur des informations d'ordre général relatives à la Russie sans avoir égard à sa situation particulière », le Conseil rappelle que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est bornée à affirmer que les soins dont le requérant a besoin seraient inaccessibles de fait, sans s'expliquer plus avant sur cet état de fait et notamment sur les circonstances qui le priverait desdits soins, en sorte qu'elle ne peut reprocher à la partie défenderesse, au vu des éléments à sa disposition, de n'y avoir eu égard lors de la prise de la décision.

De même, s'agissant de la seule allégation selon laquelle le requérant serait « tchéchène originaire de Grozny, et qu'il ne participe pas à la sécurité sociale de ce pays », allégation fort ténue, ainsi que des informations avancées par le requérant relatives à l'accessibilité des soins médicaux en fédération de Russie par les ressortissants tchéchènes, le Conseil ne peut que constater que ceux-ci sont invoqués pour la première fois en termes de requête en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard lors de la prise de la décision querellée. Il rappelle, à cet égard, sa jurisprudence constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2. Sur la troisième branche, le Conseil renvoie à ce qui a été dit au point 2 du présent arrêt. La requête n'étant recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, le moyen est dès lors inopérant en cette troisième branche.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M.P. MUSONGELA LUMBILA ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS